

04081X0023



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

---  
Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

---  
Bureau du pilotage des politiques publiques

ARRÊTÉ N° 3030 DU 31 DEC. 2015

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1520 du 10 mai 1982  
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés  
par la commune de VAL DE GRIS (ancienne commune de, actuellement CHATENAY-VAUDIN)

Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1520 en date du 10 mai 1982;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHATENAY-VAUDIN, en date du 13 février 2015, déclarant l'abandon définitif de son ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne depuis 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 34 section AB, lieu-dit « La Lauchière », sise sur le territoire de la commune de CHATENAY-VAUDIN, référencé forage La Liez – Chatenay-Vaudin, n° BSS 04081X0023/FAEP30, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau depuis 2003, la commune s'alimentant en eau potable auprès du SMIPEP du Sud Haute-Marne depuis cette date.

## ARTICLE 2

L'ouvrage cité à l'article 1 sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de CHATENAY-VAUDIN communiquera au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de CHATENAY-VAUDIN communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n°1520 du 10 mai 1982, pris au profit de la commune de CHATENAY-VAUDIN, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour dudit captage est abrogé.

## ARTICLE 4

La commune de CHATENAY-VAUDIN procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 1520 du 10 mai 1982, auprès du service des hypothèques concerné.

## ARTICLE 5

La commune de CHATENAY-VAUDIN informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,

- la Direction Départementale des Territoires de la date effective de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de CHATENAY-VAUDIN sera mis à jour.

#### ARTICLE 6.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

- par la collectivité, dans les deux mois suivant sa notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 7.

Le présent arrêté préfectoral sera :

- affiché en mairie de CHATENAY-VAUDIN pendant une durée de deux mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### ARTICLE 8.

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le Sous-Préfet de LANGRES et le Maire de CHATENAY-VAUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI

